



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Cayenne, le 21 MAR 2013

Service prospective connaissance évaluation

Unité évaluation et éducation  
environnementales

Nos réf. : UEEE/AC/2013 n° 96  
Affaire suivie par Annie CARPENTIER

**Avis de l'autorité environnementale**

## **1. Présentation du projet**

**Projet :** Projet de pôle épuratoire sud  
**Localisation :** Saint Laurent du Maroni  
**Demande du :** 31 janvier 2013 de la commune de Saint Laurent du Maroni

## **2. Cadre juridique**

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

## **3. Le projet et les enjeux identifiés**

Le projet consiste à créer une station d'épuration d'eaux usées urbaines, pour compléter la capacité épuratoire de la « lagune nord » située entre les secteurs Paddock et Fatima.

La capacité de traitement de cette installation sera de 40 000 EH (équivalent habitants), la population actuelle de la commune étant estimée à 35 000 habitants.

Le principal enjeu environnemental identifié sur le territoire est celui relatif à la biodiversité (faune, flore - espèces remarquables, espèces protégées...). En effet, compte tenu de l'emprise du projet et du secteur retenu, les enjeux portent essentiellement sur la richesse végétale de la crique Balaté, et sur les milieux aquatiques.

## **4. Qualité du dossier de demande d'autorisation**

### **État initial**

Par rapport aux enjeux environnementaux identifiés, le dossier présente une bonne analyse de l'état initial et de ses évolutions pour les enjeux. L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

Cependant, l'étude botanique précise que trois espèces non identifiées lors de l'étude pourraient présenter un grand intérêt scientifique (page 47 de l'étude d'impact). Les identifications précises ne sont pas jointes au dossier. Le pétitionnaire devra donc s'assurer de l'absence d'espèce protégée sur le site, et indiquer précisément quelles sont ces espèces repérées pour leur intérêt.

Si nécessaire, des mesures de suppression ou de compensation des impacts devront être proposées.

### Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et leur compatibilité des plans et programmes suivants :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- Plan local d'urbanisme de la commune de Saint Laurent du Maroni (PLU)
- Schéma directeur d'assainissement de la commune de Saint Laurent du Maroni
- Plan de prévention des risques d'inondation
- Plan départemental des déchets ménagers et assimilés (PDMA)

Le projet est situé dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable « Saint Louis ». Ce captage est actuellement conservé en situation exceptionnelle. La coexistence des deux installations devrait amener à modifier le périmètre de protection du captage, pour tenir compte de son usage en secours.

### Aspects du projet dans le temps, impacts cumulés

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

### Analyse des impacts

Le projet retenu (station à boues activées) sera générateur de boues de traitement.

Le tonnage est estimé à 615 tonnes par an. Le dossier prévoit que ces boues seront valorisées par épandage agricole, voire co-compostées avec des déchets verts. Or, le dossier n'indique que la nécessité du lancement des études pour ces filières, notamment pour le plan d'épandage (obligatoire), soumis à déclaration au titre de la nomenclature « loi sur l'eau » (article L 214-1 du code de l'environnement). De même, la création d'une filière spécifique pour l'épandage agricole devra faire l'objet d'un suivi rigoureux, par exemple en créant une structure dédiée à cette mission.

La méthanisation des boues, traitement possible en préalable à l'épandage, est une technique intéressante pour limiter le risque de contamination par les boues (bactéries, virus, parasites pathogènes...). Elle permet aussi une valorisation énergétique des boues. Elle est décrite succinctement, mais n'a pas été étudiée, malgré son intérêt sanitaire et technique. Elle apparaît comme une simple option. Le dossier devrait justifier ce parti pris.

Le projet est situé dans un secteur anthropisé et perturbé, qui ont amené le service compétent à exclure une occupation ancienne, qui aurait nécessité un diagnostic archéologique. Cependant, le pétitionnaire devra transmettre les éléments cartographiques d'une possible extension future au service chargé des affaires culturelles, pour prévoir une intervention à ce titre dans le secteur visé.

## **5. Justification du projet**

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

## **6. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts**

Les bureaux d'étude qui ont réalisé les inventaires botaniques ont proposé que des études complémentaires soient menées, ainsi que des mesures de suivi de la flore dans le temps. Si des espèces protégées étaient identifiées dans le cadre de ces mesures, le service de l'état chargé des milieux naturels (DEAL) devra en être informé. La présence de ces espèces devra également être étudiée dans les secteurs périphériques du site du projet.

L'évocation d'une mesure conservatoire de la crique Balaté n'a pas été retenue.

La seule mesure proposée par le pétitionnaire consiste à surveiller la qualité des eaux de la crique Balaté, en amont et en aval du projet, à faire un suivi faunistique et à compléter l'étude floristique. Ces mesures sont limitées dans le temps (trois ans pour le suivi scientifique). Ces mesures ne semblent pas de nature à compenser la perte de biodiversité causée par la réalisation du projet, leur coût ne représentant d'ailleurs que 0,05 % du coût du projet.

L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire propose des mesures compensatoires aux impacts prévisibles du projet.

## **7. Résumé non technique**

Le résumé non technique est synthétique. Il présente de manière claire et lisible pour le grand public le projet et les différents éléments du dossier de l'étude d'impact.

## **8. Conclusion**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la biodiversité. Si l'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi, ce dispositif semble trop limité dans le temps. Il mérite aussi d'être complété par des mesures concrètes de protection de la crique Balaté, le développement de l'écotourisme étant susceptible d'impacter davantage la crique.

D'autre part, la production annuelle de plus de 600 tonnes de boues biologiques n'est actuellement pas assurée de débouchés de valorisation. Le plan d'épandage agricole n'est pas joint au dossier, et la méthanisation n'est qu'une simple option, malgré un intérêt technique et sanitaire notable.

Enfin, la présence évoquée d'espèces floristiques remarquables, peut-être protégées, doit être confirmée par la dénomination précise des taxons.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier qui sera soumis à enquête publique.

Le directeur-adjoint



Joël DURANTON